



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)
association régie par la loi du 1er juillet 1901
enregistrée sous le numéro SIRET 784 845 026 00045
siège 27, rue des Petits Hôtels à Paris (75010)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Michaël Weber

OBJET DE LA CONSULTATION :

Marché 2024-07

Mise en page, impression et livraison de documents de communication pour le congrès national des élus Natura 2000

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4 –DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 5 – PRIX	3
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 – Modalités de variation des prix	3
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 7 – PENALITES	4
7.1 Pénalités de retard	4
7.2 - Pénalité pour travail dissimulé	4
7.3 – Absences aux réunions	5
ARTICLE 8 –RESILIATION DU CONTRAT	5
8.1 Conditions de résiliation.....	5
8.2 Redressement et liquidation judiciaire	5
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES	5
ARTICLE 10 – DEROGATIONS	5

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France (FPNRF) est une association privée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle organise un congrès national des élus Natura 2000 du 24 au 26 juin 2024 à Bussang (88). La consultation concerne la mise en page de documents de communication, la recherche d'un imprimeur, le suivi des impressions et leur livraison.

Calendrier prévisionnel envisagé :

- mi- mars : prise de contact avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France
- 1^{er} avril – 15 mai : mise en page des documents
- 15 mai – 1^{er} juin : impression des documents
- 1^{er} juin - 15 juin : livraison des documents au Parc naturel régional des Ballons des Vosges

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

- Le marché n'a pas été alloti
- Le marché a été alloti en XXX lots :

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont celles de l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS), dans sa version en vigueur.

Par dérogation à l'article 4.2. du CCAG-FCS, la notification consistera en la remise uniquement de l'acte d'engagement au titulaire.

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- Marché ordinaire : les prestations devront être exécutées :
 - dans un délai maximum de
 - jusqu'au 20 juin 2024
- Accord cadre : les prestations devront être exécutées :
 - à compter de la date de notification
 - à compter du XX/XX/XXXX ou de la date de notification si elle est postérieurepour une durée de XXX mois / années,
 - non reconductible
 - reconductible XXX fois pour XXX période de XXX mois / année chacune

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées :

- par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
- par application des prix unitaires selon les quantités commandées et effectivement réceptionnées

5.2 – Modalités de variation des prix

- Les prix sont fermes,
- Les prix sont révisibles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le

titulaire.

Si la procédure de passation donne lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire."

Ils sont révisés :

- à chaque date anniversaire du marché
- autre

La formule mise en œuvre est la suivante :

Prix révisé = prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / (indices ou index de la date de fixation du prix dans l'offre) avec, pour indice de révision de prix, l'indice XXX.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le titulaire du marché enverra une demande de paiement à la comptabilité :

- mensuellement
- trimestriellement
- à service fait
 - avec acompte à la commande pour un pourcentage de 30%
 - sans acompte à la commande

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 – PENALITES

7.1 Pénalités de retard

- Sans objet
- Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à :
 - 1/1000è par jour de retard
 - 1/500è par jour de retard, par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG- FCS.
 - autre :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après que la FPNRF ait invité, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si la FPNRF considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

7.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra

toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.3 – Absences aux réunions

Sans objet

En cas d'absence à toute réunion, une pénalité de 100 € sera appliquée. Sera également considéré comme absent le titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant des prestations.

Article 8 – RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

8.2 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent en la matière

ARTICLE 10 – DEROGATIONS

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG FCS

L'article 7.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3. du CCAG FCS